



Direction générale territoires, proximité, déchets et sécurité
Pôle Sud-Ouest

Arrêté n° SLV-06-2024-T

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement :

CR 6 – Les Chapelles à St-Léger-les-Vignes du 02/04/2024 au 12/04/2024 inclus

Nature : **Pose de plaques de roulage**

Intervenant : **CAUPAMAT**

Exécutant/Entreprise : **CAUPAMAT, La Petite Rouillonnais, 44360 St Etienne de Montluc (frlegrand@caupamat.fr) et AXIANS, 44470 Carquefou (karim.barbier-ext@axians.com)**

Demande du 25/03/2024

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de la Présidente aux élus,

Vu l'article L.5217-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique

Arrête

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de pose de plaques de roulage, CR 6 Les Chapelles, du 02/04/2024 au 12/04/2024 inclus.

ARTICLE 2 : Circulation : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par feux trichromes.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 5 : Signalisation : l'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

ARTICLE 6 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Sud-Ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de la gendarmerie de Bouaye, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Saint-Léger-les-Vignes, le 25/03/2024

Pour la Présidente,
Le Conseiller Métropolitain
Patrick GROLIER

